



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° 001 FECAFOOT/CFHD/2023

BON A PUBLIER

AFFAIRE:

HOMOLOGATION DU MATCH AYANT OPPOSE AIGLE ROYAL DE LA MENOUA AU CANON SPORTIF DE YAOUNDE LORS DE LA 10^{ème} JOURNEE DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL MTN ELITE ONE SAISON SPORTIVE 2022/2023

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 août 2022 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2022/2023 ;

Vu les Documents du match de la 10^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2022/2023 ayant opposé les clubs AIGLE ROYAL DE LA MENOUA *AU CANON SPORTIF DE YAOUNDE* ;

L'an deux mille vingt-trois et le 10 Janvier, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 28 Décembre 2022 au stade de Bamendzi à Bafoussam, le club AIGLE ROYAL DE LA MENOUA au CANON SPORTIF DE YAOUNDE comptant pour la 10^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2022/2023 et entaché d'un incident à la fin de la rencontre.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. **NKENGNI FELIX,**
2. **OJONG ERET Simon,**
3. **MASSOUSSI SONGO Robert,**
4. **Me. NGADJUI SIKO Louis,**
5. **Me. KEYANTIO Augustin,**

Président ;
Vice-Président ;
Rapporteur ;
Membre ;
Membre.

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

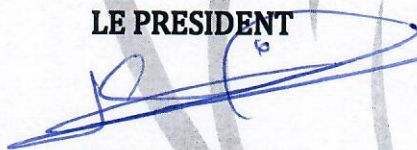
LA COMMISSION ;

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par CANON SPORTIF DE YAOUNDE avant le début du match l'ayant opposé à AIGLE ROYAL DE LA MENOUA le 28 Décembre 2022 à Bafoussam pour défaut de réclamation et de paiement de caution conformément aux dispositions de l'article 137 alinéa 1 et 2 des Règlements Généraux de la FECAFOOT et 46 alinéa 3 du Code disciplinaire ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
CANON SPORTIF DE YAOUNDE (01)- (01) AIGLE ROYAL DE LA MENOUA
- Avertit les parties de ce qu'elles ont dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du code disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 ;

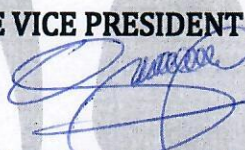
Fait à Yaoundé, le 10 Janvier 2023

LE PRESIDENT



NKENGNI FELIX

LE VICE PRESIDENT



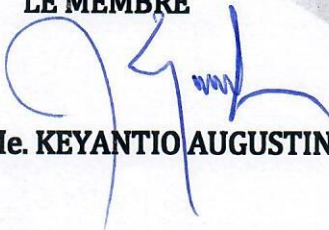
OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR



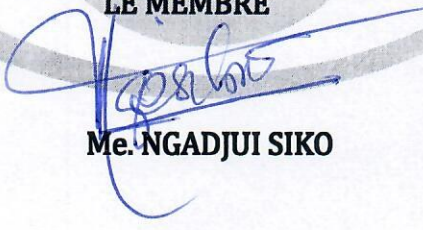
MASSOUSSI SONGO R.

LE MEMBRE



Me. KEYANTIO AUGUSTIN

LE MEMBRE



Me. NGADJUI SIKO